

# “STATUTS DE L’ASSOCIATION PROXYMUSIC”

*Association soumise à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
et au décret du 16 août 1901*

## ARTICLE PREMIER : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **PROXYMUSIC**.

Le logo de l’Association Proxymusic est :



## ARTICLE 2 : BUT ET OBJET

Cette Association a pour but et objet :

- La promotion et l’avancement des artistes pratiquant leur art sur le territoire national.
- L’organisation de manifestations musicales et de toutes activités ayant trait aux activités musicales dans les salles, bars, restaurants, et tous les autres emplacements susceptibles de les recevoir.
- De mettre à disposition des membres ses moyens logistiques et matériels nécessaires à la pratique musicale.
- La promotion de toutes formes d’artisanats associées à la musique.

Ses moyens d’action sont :

- Le site web de l’Association, les programmations radio, internet, presse, affichage.
- Les stages, les ateliers, les conférences, les portes ouvertes, les concerts.
- L’organisation de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l’objet de l’association.
- La vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Thorigny sur Oreuse 89260.  
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- **Membres fondateurs** : ils ont participé à la constitution de l'Association et sont reconnus dans les statuts comme étant les signataires du procès verbal de l'Assemblée générale constitutive. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.
- **Membres actifs ou adhérents** : ce sont des personnes physiques ou morales qui peuvent participer aux activités de l'Association. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.
- **Membres d'honneur** : ils sont désignés par le Bureau ou l'Assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.
- **Membres bienfaiteurs** : ils apportent un soutien financier à l'Association. Ce titre n'ouvre aucun droit dans l'Association.

Les personnes morales sont représentées par un de leurs représentants légaux, déclaré en cette qualité au moment de l'adhésion.

### ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée générale.

Il faut également être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur la demande d'admission présentée.

Le Bureau pourra refuser des adhésions sans avoir à justifier sa décision.

## **ARTICLE 7 : MEMBRES ET COTISATIONS**

- Les membres fondateurs s'engagent à s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- Sont membres actifs ou adhérents ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée et qui s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale, ou ceux qui versent des dons réguliers, au moins une fois par an, dont la somme est supérieure au montant de la cotisation fixé annuellement par l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 8 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- Le non paiement de la cotisation,
- La démission donnée par écrit à l'un des membres du Bureau,
- Le décès,
- L'exclusion ou radiation, prononcée par le Bureau,
- Pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur,
- Pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association, et pour tout autre motif grave.

L'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée avec AR à se présenter devant le Bureau pour faire valoir son droit à se défendre.

## **ARTICLE 9 : AFFILIATIONS**

La présente Association ne possède aucune affiliation à une fédération.

Elle se réserve le droit d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

## **ARTICLE 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Des cotisations.
- Des subventions de l'Etat, des communes, des départements, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Du produit des manifestations qu'elle organise.
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association.
- De dons manuels.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est joint aux convocations.

Pour pouvoir siéger, une Assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale, se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle approuve le budget prévisionnel, et elle délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres pour l'exercice à venir.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés, et elles sont prises à main levée, elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. A la demande de la majorité des membres présents et représentés, le vote a lieu au scrutin secret.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Les décisions collectives des membres portant sur la dissolution de l'Association, la modification des statuts, la conclusion d'un emprunt bancaire ou d'un contrat de travail par l'Association requièrent la participation des deux tiers des membres à jour de leur cotisation. La décision est prise à la majorité simple des votes exprimés.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours suivant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire. Les décisions sont alors prises à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants.

## **ARTICLE 13 : LE BUREAU**

Les membres du Bureau sont désignés par les membres fondateurs présents à l'Assemblée générale constitutive.

La composition du Bureau est :

- un(e) Président(e),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Secrétaire

Le Bureau prépare l'ordre du jour des différentes réunions auxquelles participent les membres. Il exécute et traite les affaires courantes de l'Association.

Les fonctions des membres du Bureau n'ont pas de durée limitée dans le temps.

Le Bureau a le pouvoir exclusif de renouveler l'un de ses membres, il procède par cooptation d'un membre entrant pour le remplacement d'un membre sortant en son sein.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

## **ARTICLE 14 : INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

## **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée générale.  
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

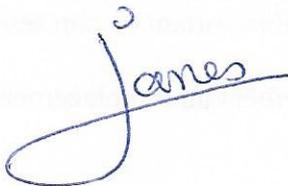
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant un but et un objet similaires et qui seront désignés par l'Assemblée générale extraordinaire.

**Fait à Châteaurenard, le 25 Novembre 2016**

**PERRIER Michel,  
Président :**



**JANES Christine  
Trésorière :**



**LEGUET Franck,  
Secrétaire :**

